



**Délibération n°79/CT/2023 du 14/08/2023 portant modification de la délibération n°89/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** la délibération n°89/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;

**Considérant** que le 21 juillet 2020, les membres du conseil municipal procédaient à l'élection des membres titulaires et suppléants ;

**Considérant** que la délibération n°89/CT/2020 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres, mentionne en son article 1 les noms des membres mais aussi la nature des fonctions (maire, adjoint) occupées qui n'ont pas lieu d'apparaître ;

**Considérant** par ailleurs les résultats du vote au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

**Article 1 :** L'article 1 de la délibération n°89/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Sont désignés membres de la commission d'appel d'offres :

A. Membres titulaires

- Monsieur Serge AMIOT - Premier adjoint au maire
- Monsieur Gaëtan ATIU - Conseiller municipal
- Madame Pitate GUILLOUX - Huitième adjoint au maire
- Monsieur Tihoni RAAPOTO - Conseiller municipal (maire délégué de Fetuna)
- Monsieur Raimana DEHORS - Troisième adjoint au maire

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_79-DE

B. Membres suppléants

- Monsieur Gérard HOLMAN - Conseiller municipal
- Monsieur Teddy TEFAATAU - Conseiller municipal
- Monsieur Séraphin TEHEIURA - Conseiller municipal
- Madame Philomène TAUTOO - Sixième adjoint au maire
- Monsieur Gabriel SHAN - Cinquième adjoint au maire

Lire

Sont désignés membres de la commission d'appel d'offres :

A. Membres titulaires

- Monsieur Serge AMIOT
- Monsieur Gaëtan ATIU
- Madame Pitate GUILLOUX
- Monsieur Tihoni RAAPOTO
- Monsieur Gabriel SHAN

B. Membres suppléants

- Monsieur Gérard HOLMAN
- Monsieur Teddy TEFAATAU
- Monsieur Séraphin TEHEIURA
- Madame Philomène TAUTOO
- Monsieur Raimana DEHORS

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_79-DE